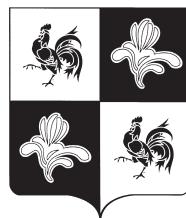


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



22 janvier 2026

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant une meilleure prise en charge pour les aidants proches

déposée par Mme Aurélie CZEKALSKI

DÉVELOPPEMENTS

L'aide-proche constitue aujourd'hui une réalité sociale majeure, encore trop souvent invisible. Elle concerne des personnes de tous âges, de tous statuts et de toutes origines sociales, qui apportent un soutien indispensable à un proche en situation de dépendance liée à l'âge, à la maladie, au handicap ou à un accident de vie. Cette aide dépasse largement la simple solidarité familiale : elle implique des responsabilités continues ou imprévisibles, souvent incompatibles avec les schémas classiques d'organisation du travail.

Les aidants proches assurent des tâches multiples, allant des soins et de l'accompagnement médical à la gestion administrative, au soutien émotionnel et à la logistique du quotidien. Ce rôle, exercé majoritairement par des femmes, a des conséquences directes sur la santé physique et mentale, l'isolement social et les parcours professionnels.

Cette réalité a également été objectivée par le cadastre de l'offre de services pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants proches. Ce travail met en évidence que les aidants proches constituent un public à part entière, confronté à des besoins spécifiques en matière d'information, de soutien psychosocial et de répit, et souligne les limites d'une prise en charge essentiellement transversale, reposant largement sur le secteur associatif, sans cadre structuré de reconnaissance.

Les résultats du recensement effectué par Sciensano, publiés le 28 octobre 2025, révèlent que le nombre d'aidants-proches demeure élevé en Belgique. Au total, 13,3 % de la population âgée de 15 ans et plus, soit 1,34 million de personnes sont concernées par ce statut. Ceci représente une augmentation de près de 111.000 personnes par rapport à 2018, où elle s'établissait à 12,2 %⁽¹⁾.

Si la Région bruxelloise était la plus concernée en 2013, avec 18 % de sa population se déclarant aidante, cette proportion a depuis diminué et s'établit aujourd'hui à environ 8 %⁽²⁾. Néanmoins, il demeure impératif de définir un statut harmonisé pour les aidants proches, car la dynamique bruxelloise

reste spécifique, notamment avec le recensement de 70.000 jeunes de moins de 25 ans qualifiés de « jeunes aidants proches »⁽³⁾.

Alors qu'en Flandre et en Wallonie les aidants proches s'occupent principalement « de membres de leur famille ne faisant pas partie de leur ménage (Flandre : 59,9 % et Wallonie : 62,0 %) »⁽⁴⁾, la situation à Bruxelles est différente. « À Bruxelles, (...) seuls 27,0 % des aidants informels s'occupent principalement de membres de leur famille ne faisant pas partie de leur ménage. Dans la région de la capitale, les aidants informels s'occupent le plus souvent de personnes qui n'appartiennent ni à leur famille ni à leur ménage (41,0 %) »⁽⁵⁾.

Il existe donc plusieurs définitions concernant les aidants proches :

- L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)⁽⁶⁾ définit les aidants proches informels comme des personnes soutenant un membre de leur réseau de proximité (famille, amis, voisins ...) pour des tâches de la vie quotidienne. La Fondation Roi Baudouin se base également sur cette large définition.
- L'asbl Aidants Proches, quant à elle, considère comme aidant proche « toute personne qui apporte régulièrement son aide à un proche en déficit d'autonomie. Cette aide répond à des besoins particuliers et est accomplie en dehors de celle réalisée dans le cadre d'une rémunération professionnelle ou de volontariat défini par la loi du 3 juillet 2005 »⁽⁷⁾. En

(3) Delaite, Maxime. Extrait d'interview pour Fobe Gregory (2025), « En Fédération Wallonie-Bruxelles, près d'un tiers des 900.000 aidants-proches ont moins de 25 ans », RTBF, *article de presse en ligne*, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/en-federation-wallonie-bruxelles-pres-d-un-tiers-des-900-000-aidants-proches-ont-moins-de-25-ans-11606483>

(4) Braekman E, Duveau C, Drieskens S. Enquête de santé 2023-2024 : Soins informels. Bruxelles, Belgique : Sciensano; 2025. Numéro de rapport : D/2025.14.440/129. Disponible en ligne : www.enquetesante.be

(5) Braekman E, Duveau C, Drieskens S. Enquête de santé 2023-2024 : Soins informels. Bruxelles, Belgique : Sciensano; 2025. Numéro de rapport : D/2025.14.440/129. Disponible en ligne : www.enquetesante.be

(6) Organisation de Coopération et de Développement Économiques (2017), « Informal carers. Health at a Glance 2017 : OECD Indicators », *publication officielle*, Paris : OECD Publishing.

(7) Aidants Proches asbl (2020), « Qu'entend-on par aidant proche ? », *communication publique*, disponible en ligne sur <https://wallonie.aidants-proches.be/faq-items/quentend-on-par-aidants-proche/>

(1) Braekman E, Duveau C, Drieskens S. Enquête de santé 2023-2024 : Soins informels. Bruxelles, Belgique : Sciensano; 2025. Numéro de rapport : D/2025.14.440/129. Disponible en ligne : www.enquetesante.be

(2) Braekman E, Duveau C, Drieskens S. Enquête de santé 2023-2024 : Soins informels. Bruxelles, Belgique : Sciensano; 2025. Numéro de rapport : D/2025.14.440/129. Disponible en ligne : www.enquetesante.be

ce sens, il est rappelé que l'aidant-proche peut être un membre de la famille, un ami ou un voisin, que l'aide fournie dépasse la simple solidarité familiale et peut, dans certains cas, s'exercer de manière continue, y compris 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7⁽⁸⁾.

– En ce qui concerne le terme « jeunes aidants proches », il désigne les jeunes de moins de 25 ans qui apportent une aide régulière et continue à un parent, un frère, une sœur ou un proche en situation de dépendance, résultant d'un accident, d'une maladie physique ou mentale, d'un handicap ou d'une addiction (alcool, drogues, jeu, etc.)⁽⁹⁾. En réalité, ils accomplissent fréquemment des tâches de soins et assument des responsabilités habituellement dévolues à un adulte.

Par ailleurs, les personnes qui assument une fonction d'aidant-proche, en particulier lorsqu'elles cumulent des contraintes sociales, économiques ou de santé, rencontrent d'importantes difficultés à accéder aux dispositifs de soutien, à l'accompagnement et aux soins nécessaires, alors même que ces aides constituent un droit fondamental.

Il serait dès lors erroné de considérer que l'aide apportée par les aidants proches se résumerait à du volontariat effectué de temps en temps. Pour les 18% d'entre eux qui travaillent encore, ils sont contraints à réorganiser leur temps de travail, voire sont forcés à arrêter de travailler afin de pouvoir soutenir leurs proches. Bien que des aménagements de type « crédit-temps avec motif »⁽¹⁰⁾ et « congé pour aidants proches »⁽¹¹⁾ existent, elles engendrent des pertes de revenus notables, justifiant également la faible part de Belges y ayant recours (seulement 8 %)⁽¹²⁾.

(8) Aidants Proches asbl (2020), « Qu'entend-on par aidant-proche ? », *communication publique*, disponible en ligne sur <https://wallonie.aidants-proches.be/faq-items/quentend-on-par-aidants-proche/>

(9) Centre d'Action Laïque. (n.d.), « Nos engagements : jeunes aidants proches », *fiche d'information*, disponible en ligne sur : <https://www.laïcité.be/laction-laïque/nos-engagements-jeunes-aidants-proches/>

(10) Office National de l'Emploi (2026), « Le crédit-temps avec motif », *fiche d'information officielle*, version mise à jour au 1^{er} janvier 2026, disponible en ligne sur <https://www.onem.be/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/credit-temps-secteur-prive/le-credit-temps-avec-motif>

(11) Office National de l'Emploi (2025), « Le congé pour aidant proche », *fiche d'information officielle*, version mise à jour au 1^{er} juillet 2025, disponible en ligne sur <https://www.onem.be/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/conges-thematiques-tous-secteurs/conge-pour-aidants-proches>

(12) Cès, S., Flusin, D., Schmitz, O., Lambert, A.-S., Pauwen, N., & Maca, J. (2016), « Les aidants proches des personnes âgées qui vivent à domicile en Belgique : un rôle essentiel et complexe », *étude de données*, Fondation Roi Baudouin.

Un cadre harmonisé

La loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche, ainsi que les modifications qui y ont été apportées en avril 2019, ont permis de poser les bases d'un cadre légal reconnaissant formellement le rôle des aidants proches et de la personne aidée. Cette reconnaissance constitue une avancée importante, en ce qu'elle consacre juridiquement l'existence et la légitimité de l'aide au sein de notre société.

L'arrêté royal portant sur l'exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche définit le statut d'aidant proches et les règles relatives à la reconnaissance dudit statut afin de lier des droits sociaux à cette reconnaissance, notamment le congé d'aidant-proche. Cet arrêté prévoit deux reconnaissances nécessitant de remplir une déclaration sur l'honneur, dans laquelle l'aidant proche déclare apporter une aide et un soutien continu ou réguliers à une personne en situation de dépendance.

La première reconnaissance, soumise à un renouvellement annuel, ouvre l'accès à des droits sociaux spécifiques, dont le congé d'aidant proche, à condition de consacrer au minimum 50 heures par mois ou 600 heures par an à l'aide d'un proche répondant à des critères précis de dépendance ou de perte d'autonomie. Depuis le 1^{er} septembre 2021, la durée de ce congé a été portée de un à trois mois, sur demande, auprès de l'employeur et avec une intervention de l'ONEM.

La seconde reconnaissance, dite générale, repose sur des critères moins stricts et est accordée pour une durée indéterminée, sans toutefois ouvrir l'ensemble des droits sociaux liés à la première.

Ces dispositifs ont permis à des milliers de personnes de concilier activité professionnelle et responsabilités d'aide, notamment via les mécanismes de congés thématiques, de crédit-temps et d'interruptions de carrière. Ils traduisent la volonté des pouvoirs publics de ne pas exclure les aidants proches du marché du travail et de favoriser, lorsque cela est possible, le maintien d'une activité professionnelle.

Cependant, des échanges avec les acteurs de terrain font notamment ressortir que « ce congé est insuffisant pour différentes raisons telles que le montant du remplacement de revenu, la durée déterminée du congé et les conditions d'accès limitent l'impact réel de cette mesure dans la vie surchargée d'un aidant. Notons par ailleurs que cette mesure ne concerne que les aidants qui travaillent, et oublie donc toute une partie des aidants, des jeunes aidants, des aidants

pensionnés ou encore de ceux qui ont dû renoncer à poursuivre leur carrière » (13).

Ces constats ne remettent pas en cause l'utilité des mécanismes existants, mais soulignent la nécessité de les renforcer et de mieux les articuler au sein d'une approche plus globale et coordonnée.

La Commission communautaire française

La Commission communautaire française soutient déjà les aidants proches à travers différents leviers, notamment via son service PHARE, qui agrée et subside plusieurs associations actives auprès des aidants proches et des jeunes aidants proches.

Ces structures développent une offre diversifiée visant à répondre aux besoins souvent invisibilisés de ces publics, qu'il s'agisse d'accompagnement psychosocial, d'information sur les droits ou de dispositifs de répit. Certaines associations se distinguent par des approches particulièrement innovantes et centrées sur le bien-être des aidants, en proposant des espaces de ressourcement, des activités collectives et un soutien individualisé, tandis que d'autres s'adressent spécifiquement aux jeunes de moins de 25 ans qui assument un rôle d'aide régulier auprès d'un proche en perte d'autonomie en raison d'une maladie chronique, d'un handicap, de troubles psychiques ou d'une dépendance. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Commission communautaire française octroie des subventions pluriannuelles à plusieurs associations actives dans l'accompagnement des aidants proches.

En outre, les enseignements issus du cadastre de l'offre de services pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants proches confirment que les dispositifs existants, bien que nombreux et portés par un tissu associatif engagé, demeurent fragmentés et insuffisamment lisibles pour les publics concernés. Ce cadastre met en évidence des besoins persistants en matière d'accès à l'information, de coordination des services et de reconnaissance institutionnelle des aidants proches, en particulier des jeunes aidants proches, dont la situation reste largement sous-identifiée.

À cet égard, le cadastre recommande de renforcer le rôle du service PHARE comme point d'entrée et d'orientation pour les aidants proches, afin d'améliorer l'identification des situations d'aide, de faciliter l'accès aux dispositifs existants et de limiter le non-

recours aux droits. Il souligne également la nécessité de mieux structurer la coordination entre le service PHARE, les associations agréées et les autres acteurs compétents, notamment dans les domaines de l'action sociale, de la santé et du handicap, ainsi que de développer des outils d'information clairs, accessibles et centralisés, adaptés aux réalités des aidants proches et des jeunes aidants proches.

Les évolutions récentes du fédéral

Plus récemment, les situations décrites dans la presse illustrent de manière concrète les limites des dispositifs actuels, lesquels ne tiennent pas suffisamment compte de parcours professionnels nécessairement discontinus et adaptés, ainsi que des effets contre-productifs d'un renvoi vers le CPAS pour des parents souhaitant maintenir une activité professionnelle.

En effet, de nombreux aidants proches ne sont pas totalement indisponibles pour l'emploi, mais ne peuvent exercer une activité professionnelle qu'à temps très partiel, de manière irrégulière ou avec une grande souplesse (contrats à la journée, interruptions imprévues en cas de crise du proche aidé, etc.).

Ces situations démontrent que le régime des allocations de chômage n'a pas été conçu pour répondre à la réalité de tous des aidants proches. Il convient toutefois de rappeler que le chômage repose sur une logique assurantielle, fondée sur des périodes de travail effectif et destinée à couvrir temporairement la perte involontaire d'un emploi. À ce titre, il ne peut constituer une réponse durable à des situations de prise en charge lourde ou permanente, sans en fragiliser la cohérence.

Cela ne signifie en aucun cas que les aidants proches doivent être laissés seuls face à leurs difficultés. Bien au contraire, cela implique de renforcer et d'adapter les mécanismes existants, afin d'éviter que le chômage ne devienne un dispositif de substitution à des politiques sociales, familiales et de santé plus structurelles. Il faut développer des réponses lisibles articulant emploi, protection sociale et accompagnement, et tenant compte des parcours de vie des aidants proches, qu'ils soient travailleurs, indépendants ou demandeurs d'emploi.

Cette problématique a été reconnue au niveau fédéral, où le ministre compétent a indiqué sa volonté de réexaminer le cadre existant et d'engager des travaux en vue de la création d'un statut spécifique pour les aidants proches, conformément aux engagements pris dans l'accord de gouvernement.

(13) Mupoy, Talissa (2023), « L'aide informelle des aidants proches reconnue : davantage soutenue ? », analyse, Esenca, <https://www.esenca.be/wp-content/uploads/2023/09/Esenca-Analyse-2023-les-aidants-proches.pdf>

Dans cet intervalle, il importe d'éviter que des aidants proches ne soient pénalisés par des mécanismes inadaptés à leur réalité, au risque de fragiliser durablement des ménages déjà fortement éprouvés. Dans ce contexte, une approche concertée entre niveaux de pouvoir s'impose, afin d'articuler les réformes fédérales avec les compétences communautaires en matière de famille, de handicap, de santé et d'action sociale, et de garantir une réponse cohérente et respectueuse des parcours de vie concernés.

Demandes au Collège

Au regard des développements récents relatifs à la réforme du chômage, il apparaît nécessaire d'agir avec célérité afin d'éviter que de nombreuses familles ne soient confrontées à une précarité accrue. Cette situation, qui a suscité une mobilisation importante de la société civile, souligne l'insuffisance des dispositifs actuels pour prendre en compte la réalité spécifique des aidants proches, qui ne peuvent souvent exercer qu'une activité professionnelle à temps partiel ou de manière flexible.

Si la reconnaissance juridique du statut d'aidant proche et les mécanismes de protection sociale relèvent principalement du niveau fédéral, les réalités vécues par les aidants proches se manifestent dans des domaines qui relèvent également des compétences de la Commission communautaire française, notamment la santé, l'action sociale, le handicap, la cohésion sociale et la promotion de la santé. À ce titre, une réponse strictement fédérale serait insuffisante pour répondre à leurs besoins.

La situation des aidants proches appelle une réponse qui dépasse la seule réaction à la réforme du chômage et s'inscrit dans une approche structurelle mais surtout une vision coordonnée et de long terme, tenant compte de la diversité des situations d'aidance et des compétences respectives des différents niveaux de pouvoir. C'est pourquoi la situation des aidants proches appelle la mise en place d'un plan interfédéral de l'aidant proche.

Dans cette perspective, la proposition de résolution vise à affirmer le rôle du Collège de la Commission communautaire française comme acteur structurant de proximité.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant une meilleure prise en charge pour les aidants proches

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

- Considérant la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche;
- Considérant la loi du 17 mai 2019 établissant une reconnaissance des aidants proches;
- Considérant l'arrêté royal du 16 juin 2020 portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche;
- Considérant le rôle précieux et structurant des aidants proches à Bruxelles et, de manière plus générale, en Belgique;
- Considérant que malgré la baisse de représentation statistique des aidants proches en Région Bruxelloise entre 2023 et 2024, mais que nombreux sont ceux qui le seront un jour; que l'aide de personnes proches tel que défini par le statut d'aidant proche concerne une partie importante de la population;
- Considérant qu'environ 8 % de la population Bruxelloise est aidant proche;
- Considérant qu'environ 43 % des jeunes bruxellois de moins de 25 ans sont aidants proches;
- Considérant qu'à Bruxelles, le statut d'aidant proche tel que défini par la loi du 1^{er} septembre 2020 accordant un statut officiel aux aidants proches ne permet pas de pallier l'exclusion du système d'allocations de chômage;
- Considérant que l'aidance constitue une réalité sociale transversale susceptible de concerner une part importante de la population au cours de la vie, indépendamment de l'âge, du statut professionnel ou de la composition familiale;
- Considérant que, dans l'exercice de ses compétences en matière d'action sociale, de famille, de handicap, de santé et de soutien aux publics fragilisés, la Commission communautaire française est directement concernée par les conditions de vie, d'accompagnement et de reconnaissance des aidants proches;

- Considérant les recommandations du cadastre de l'offre de services pour les personnes en situation de handicap à Bruxelles présenté en commission le 5 juin 2023;

Demande au Collège de la Commission communautaire française d'adresser les demandes suivantes au Gouvernement fédéral :

- Initier, en concertation étroite avec les Régions et les entités compétentes, l'élaboration d'un plan interfédéral de l'aidant proche, visant à articuler de manière cohérente les dimensions de reconnaissance, de protection sociale, d'accompagnement, de participation à la vie professionnelle et de prévention de la précarisation, dans le respect des compétences de chacun;
- Poursuivre et intensifier les travaux législatifs en cours visant à renforcer et simplifier le cadre fédéral existant, notamment en matière de reconnaissance des aidants proches et de flexibilisation des dispositifs existants;
- Mettre en œuvre, à titre transitoire, une mesure visant à limiter les pertes de revenus subies par les aidants proches du fait des évolutions récentes du régime des allocations de chômage, dans l'attente d'un statut pleinement opérationnel.

Demande au Collège de la Commission communautaire française de :

- Contribuer activement, en concertation avec le pouvoir fédéral et dans le respect des compétences de chacun, à la définition, à la reconnaissance et à la mise en place d'un statut harmonisé pour les aidants proches, permettant une prise en compte adéquate de la diversité des situations d'aidance;
- Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, poursuivre et, le cas échéant, à renforcer le soutien financier aux aidants proches, notamment par le biais de dispositifs de subventionnement et d'agrément d'associations actives dans l'accompagnement, le soutien et le répit des aidants proches et des jeunes aidants proches;
- Encourager la reconnaissance et l'identification précoce des jeunes aidants proches, en collaboration avec les milieux scolaires, les services de jeunesse et les acteurs de la santé, et soutenir des

actions de sensibilisation adaptées à leur âge et à leur situation;

- Soutenir la collecte, l'analyse et la diffusion de données relatives à la situation des aidants proches à Bruxelles, en lien avec les travaux existants, afin de disposer d'indicateurs fiables permettant d'éclairer les politiques publiques et d'en évaluer l'impact;
- Renforcer le rôle du service PHARE en matière d'information et d'orientation des aidants proches et des jeunes aidants proches, afin d'améliorer la lisibilité de l'offre existante et l'accès aux dispositifs de soutien, conformément aux recommandations du cadastre de l'offre de services.

Aurélie CZEKALSKI

